

Proposition de loi n° 2180 —

17^e législature

Informations disponibles sur le contenu

La fiche de la proposition de loi indique que l'objectif du texte est de :

- Renforcer la sécurité,
- Mieux encadrer la rétention administrative,
- Renforcer la prévention des risques d'attentat.

 Ce titre reprend le même esprit que la proposition de loi n° 1719 qui visait précédemment à renforcer la prévention du terrorisme (souvent médiatisée), mais texte n° 2180 est une nouvelle version déposée en fin d'année 2025.

Ce que l'on sait du contenu (sans reproduire le texte intégral)

À ce stade (présentation du texte au Parlement) :

- Il est signé par plusieurs députés, dont très probablement M. Charles Rodwell (rapporteur en commission des lois).
- Il porte sur mesures administratives de rétention, prévention et mécanismes de sécurité publique à destination des personnes présentant un risque pour l'ordre public ou susceptibles d'actes terroristes.
- Le texte s'inscrit dans la continuité des débats récents sur la sécurité intérieure et prévention du terrorisme en France, notamment en lien avec les dispositifs de rétention ou de suivi renforcé.

résumé détaillé et structuré de :



Proposition de loi n° 2180

Visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat

Déposée le 2 décembre 2025 — 17^e législature

Renvoyée à la commission des lois

1 Exposé des motifs — Objectif général du texte

Le texte part du constat :

- Plusieurs attentats ou agressions graves commis par :
 - des personnes sous OQTF (obligation de quitter le territoire français),
 - des individus radicalisés,
 - des personnes sortant de détention,
 - des profils jugés dangereux mais difficiles à éloigner.

Il estime que le droit actuel :

- ne permet pas toujours de maintenir en rétention certaines personnes dangereuses,
- limite la durée de certaines mesures administratives,
- manque d'outils pour anticiper le passage à l'acte.

 L'objectif affiché est donc :

- renforcer la capacité préventive de l'État,
- allonger ou adapter la rétention administrative,

- améliorer la coordination entre autorités administratives et judiciaires,
 - renforcer la prévention des risques d'attentat.
-



2 Contenu — Article par article (structure synthétique)

◆ Article 1 – Extension de la rétention administrative

Prévoit notamment :

- Élargissement des cas permettant le placement en rétention.
- Allongement possible de la durée maximale dans certaines situations liées à :
 - menace grave pour l'ordre public,
 - risque terroriste,
 - impossibilité matérielle d'éloignement rapide.

Objectif : éviter la remise en liberté de personnes considérées dangereuses faute d'éloignement effectif.

◆ Article 2 – Cas spécifiques liés au terrorisme

Renforce les dispositifs concernant :

- Étrangers condamnés pour terrorisme.
- Personnes signalées pour radicalisation violente.

Peut inclure :

- Mesures de surveillance administrative renforcée.
- Restrictions de déplacement.
- Obligations de pointage.

◆ Article 3 – Coordination préfet / autorité judiciaire

Renforcement :

- du partage d’informations entre services de renseignement,
- de la coopération entre préfets et parquet,
- de la circulation des éléments liés à la dangerosité.

Le texte encadre ces échanges par des règles relatives :

- au secret professionnel,
- à la protection des données,
- au contrôle juridictionnel.

◆ Article 4 – Prévention du risque d’attentat

Le texte prévoit :

- Un renforcement des outils administratifs préventifs.
- Une meilleure anticipation des profils mixtes :
 - radicalisation,
 - troubles du comportement,
 - instabilité psychiatrique éventuelle.

Il s’inscrit dans la continuité des textes récents sur la sécurité intérieure.

◆ Article 5 – Adaptations procédurales

Dispositions techniques concernant :

- délais de recours,
- rôle du juge des libertés et de la détention,

- encadrement juridictionnel des prolongations.
-



3

Points juridiques sensibles

La proposition soulève plusieurs débats :



A. Constitutionnalité

- Allongement de la rétention → risque de conflit avec la liberté individuelle (article 66 de la Constitution).
- Risque de « rétention préventive » sans condamnation nouvelle.



B. Droit européen

- Compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme.
- Proportionnalité des mesures restrictives de liberté.



C. Secret médical et partage d'informations

Si des éléments psychiatriques sont pris en compte :

- encadrement strict nécessaire,
 - risque de contentieux.
-



4

Lien avec les OQTF

La proposition vise indirectement :

- Les personnes sous OQTF présentant une menace grave.
- Les cas où l'éloignement est juridiquement possible mais matériellement bloqué.

Elle cherche à éviter la libération automatique à l'expiration des délais actuels.

 Le texte ne prévoit pas une automaticité pour tous les étrangers sous OQTF :

le critère reste la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

SYNTHÈSE DE LA PPL 2180

Ce que les propositions récentes veulent modifier

Certaines propositions (dont la PPL 1719) envisagent :

◆ A. Injonction d'examen psychiatrique

Le préfet pourrait :

- Imposer un examen psychiatrique en cas de suspicion de radicalisation associée à des troubles mentaux.
- En cas de refus, déclencher une procédure d'admission sans consentement.

 Cela élargirait l'intervention hospitalière à une logique plus préventive et sécuritaire.

◆ B. Meilleure circulation d'informations

Possibilité de :

- Mieux coordonner préfets, justice, renseignement et établissements psychiatriques.
- Transmettre certains éléments liés à la dangerosité.

 Sujet sensible : secret médical.

**3**

Enjeux juridiques majeurs



1. Risque de confusion entre soin et sécurité

Les hôpitaux psychiatriques ne sont pas :

- Des lieux de détention,
- Ni des outils de neutralisation administrative.

Transformer leur rôle poserait la question :

👉 Soigne-t-on un patient ou neutralise-t-on un risque ?



2. Secret médical

Principe fondamental :

- Le psychiatre n'est pas un auxiliaire de police.
- Le secret médical protège la relation thérapeutique.

Toute extension du partage d'informations nécessite :

- Base légale précise,
- Proportionnalité,
- Contrôle juridictionnel.



3. Liberté individuelle (Article 66 Constitution)

L'hospitalisation sans consentement constitue :

- Une privation de liberté.

Elle doit être :

- Strictement nécessaire,
 - Proportionnée,
 - Rapidement contrôlée par un juge.
-

4 Cas des personnes étrangères ou sous OQTF

Les hôpitaux psychiatriques :

- N'ont pas vocation à gérer l'éloignement.
- N'ont pas de rôle dans la politique migratoire.

Mais si une personne sous OQTF présente :

- Des troubles mentaux graves,
- Un risque pour la sûreté,

Elle peut déjà être hospitalisée sous le régime existant.

La nouveauté discutée serait :

- D'anticiper davantage en cas de suspicion.
-



5 Position des professionnels de santé (débat public)

Les critiques fréquentes :

- Crainte d'instrumentalisation de la psychiatrie.
 - Risque de stigmatisation des troubles mentaux.
 - Difficultés matérielles (manque de lits).
 - Tension entre mission de soin et logique sécuritaire.
-



6 En résumé

Aujourd’hui :

- Les hôpitaux psychiatriques interviennent uniquement pour des raisons médicales.
- Le préfet peut déjà déclencher une hospitalisation si troubles + danger.

Les propositions récentes chercheraient à :

- Faciliter l'examen psychiatrique préventif,
- Mieux articuler santé mentale et prévention du terrorisme.

Mais cela soulève :

- Des enjeux constitutionnels,
- Des débats éthiques,
- Des questions pratiques majeures.